PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Augmentation des capacités de stockage et de traitement d'une plateforme de transit, regroupement et traitement de bois à Moncel-lès-Lunéville (54)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « VALECOBOIS GRAND EST », reçu complet le 24 mai 2024, relatif au projet d'augmentation des capacités de stockage et de traitement d'une plateforme de transit, regroupement et traitement (broyage) de déchets non dangereux non inertes (bois de classe A et BR1/BR2) à Moncel-lès-Lunéville (54) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M.

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1-a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à augmenter les capacités de stockage et de traitement d'une plateforme de transit, regroupement et traitement (broyage) de déchets non dangereux non inertes (bois de classe A et BR1/BR2) actuellement soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant passer le site au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste à augmenter le volume de bois traité de 9 t/jour à 180 t/j maximum ;
- qui consiste à augmenter le volume d'activité du site sans autre changement dans l'exploitation du site et le déroulé du procédé, ni d'extension géographique ;
- qui consiste à alimenter une filière de valorisation matière (recyclage du bois traité pour la fabrication de panneaux) au sein notamment de ses propres usines en Europe (France/Italie/Allemagne) ainsi qu'une filière de valorisation énergétique (utilisation comme combustible dans des installations de combustion ou incinération/co-incinération) ;
- dont les surfaces d'emprise seront inchangées par rapport au site existant (surface du terrain de 34 048 m^2 et surface des bâtiments existants 1 320 m^2) ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Charles Marchal, 54300 Moncel-lès-Lunéville ;
- en zone UXb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat de la Communauté de Communes des Territoires de Lunéville à Baccarat correspondant à une zone urbaine destinée aux activités économiques en dehors du commerce de détail ;
- à 2,1 km de la zone Natura 2000 la plus proche, zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean » ;
- dans le périmètre des effets liés au risque incendie d'une cellule et de dispersion de fumées (effets toxiques) de la société voisine GOODMAN FRANCE mais le bâtiment du site est un bâtiment d'activité qui n'est pas destiné à l'usage habitation individuelle et n'abrite donc pas de lieux de sommeil ;
- en zone d'exposition moyenne de retrait et gonflement des argiles, en zone de sismicité faible ;
- dans une commune concernée par un plan de surface submersible (PSS) mais le site n'est pas concerné par le zonage ;
- au droit d'un terrain non concerné par des zones humides ou des zones inondables ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine existant et en projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels le projet n'est pas situé dans un espace naturel sensible (ZNIEFF, Natura 2000) et l'impact sur le sol reste inchangé par rapport à la situation actuelle ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines pour lesquels :

- le projet n'implique pas la modification des masses d'eau souterraines, ni de drainage particulier ;
- le site est raccordé au réseau d'eau potable public, les consommations se limiteront aux besoins des sanitaires et à l'aspersion ponctuelle du broyeur, des stocks et des voiries, ainsi que le lavage du matériel, le prélèvement maximum annuel envisagé est de 1 000 l ;

- les impacts potentiels sur la gestion des eaux pluviales pour lesquels :
  - le dossier indique la mise en place d'un réseau enterré gravitaire doté d'un séparateur hydrocarbures pour assurer la collecte et le transport des eaux pluviales jusqu'à un bassin de rétention étanche, ce réseau assurera, le cas échéant, la gestion des eaux d'extinction d'un incendie ;
  - la mise en place d'un bassin de rétention étanche destiné à la récupération des eaux pluviales avant rejet au réseau public, d'un volume de 530 m^3, ce bassin assurera, le cas échéant, la gestion des eaux d'extinction d'un incendie ;
  - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que les ouvrages mis en œuvre permettent de gérer un évènement pluvieux d'occurrence centennale ;
  - il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand-Est pour la gestion des eaux pluviales ;
- les impacts potentiels relatifs à la gestion des eaux usées pour lesquels le projet prévoit un rejet d'eau usées des sanitaires au réseau public ;
- les impacts potentiels relatifs à la qualité de l'air pour lesquels :
  - le broyage de bois se fait au sein d'un bâtiment couvert pour limiter les envols de poussières ;
  - des mesures sont prévues pour limiter l'envol de poussières (aspersion ponctuelle du broyeur, des stocks et des voiries) ;
- les impacts potentiels sur le trafic pour lesquels :
  - le dossier indique que le projet entraînera une hausse du trafic de 25 % par rapport à la situation actuelle (passant de 24 à 30 PL Fond Mouvant Automatisé/j et de 24 à 30 petits camions bennes/j ;
  - il revient au maître d'ouvrage de se rapprocher de la Direction interdépartementale des Routes de l'Est (DIR Est) et du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, gestionnaires des voies afin de les informer de la gêne engendrée par l'augmentation de trafic, des conséquences en termes de sécurité routière et d'entretien des voies empruntées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect total de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de stockage et de traitement d'une plateforme de transit, regroupement et traitement (broyage) de déchets non dangereux non inertes (bois de classe A et BR1/BR2) à Moncel-lès-Lunéville (54), présenté par le maître d'ouvrage « VALECOBOIS GRAND EST », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 juin 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .